

## République Française Département du Nord

Date de convocation Le 24 SEPTEMBRE 2021

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Objet de la délibération

TH SUR LOGEMENT

VACANT

DE PLUS DE 5 ANS

CM 2021//09-D07

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

4 17/10/2021

## Extrait du registre Des délibérations du conseil municipal Commune de Capinghem

## Séance du 30 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un le 30 septembre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

**Présents**: Ch. MATHON, MC.FICHELLE, V.PARABOSCHI, A. TRICOIT, V.DUCOURAU, G.TRAPASSO, A.KIMOUR, J. AGNIERAY, M.ROUBAUD, G. CHATEAU, P. MOUCHON, G. OUDAERT, M. WALICKI, K. UDRY

## Absents excusés avec pouvoir :

- S. DUMORTIER pouvoir à G. CHATEAU
- E. BARBAY pouvoir à V. PARABOSCHI
- T. WIDHEN pouvoir à M. WALICKI
- JM. CLERFAYT pouvoir à G. OUDAERT
- F. TREDEZ pouvoir à MC. FICHELLE

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 47 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), donne la possibilité aux communes non concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 5 années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Cet assujettissement concerne la part communale.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI. (n'est pas considéré comme vacant un logement celui dont la durée d'occupation est supérieure à 30 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence et n'est pas due la taxe en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable).

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Il est demandé au conseil municipal de positionner sur

 l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 5 années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI. Cette décision prend effet à compter de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE les propositions ci-dessus

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

